

Arrêté approuvant la convention passée avec tarifsuisse concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu la lettre du surveillant des prix, du 17 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention tarifaire selon la LAMal concernant les traitements hospitaliers en division commune pour la réadaptation et les soins palliatifs passé entre tarifsuisse et l'Hôpital neuchâtelois, du 18 juin 2012, valable dès le 1^{er} janvier 2012, est approuvée.

Art 2 ¹Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté approuvant la convention passée avec santésuisse concernant le financement de la réadaptation et des soins palliatifs, du 12 août 2009;
- l'arrêté approuvant l'annexe tarifaire à la convention réadaptation / soins palliatifs, du 17 août 2011.

²Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND